
M É M O I R E

P O U R

Dame MARIE-URSULE SALVAING DE
BOISSIEU , et sieur JEAN-PIERRE
SAUZET DE SAINT-CLEMENT,
son mari, appelans d'un jugement rendu au
tribunal du Puy, le 9 mai 1807;

C O N T R E

*M^e. JEAN-ANDRÉ-GUILLAUME SOUTEY-
RAN, ancien avocat, intimé ;*

E T E N C O R E C O N T R E

*LE CURATEUR à la succession vacante du sieur
Pierre-Antoine BRUNEL DE SAINT-MARCEL,
aussi intimé.*

LLA dame de Saint-Clément devoit avoir une fortune
considérable; elle s'en voit tout à coup dépouillée par
trente-trois ventes qu'on a arrachées à la foiblesse d'un
vieillard nonagénaire. Toutes ces aliénations ont eu lieu

sans nécessité et sans cause légitime ; un moment de caprice ou de contrariété les a déterminées : il y avoit même une certaine combinaison dans le choix des acquéreurs. Il est pénible pour la dame de Saint-Clément de se voir obligée de dire que son aïeul, sans autre motif, se félicitoit d'avoir trouvé des moyens plus sûrs de dépouiller sa petite-fille, parce qu'il avoit vendu à des hommes de loi qui sauroient bien se défendre. Et ces hommes de loi devroient être bien humiliés de se voir signaler comme des gens redoutables ; ils devroient se reprocher d'avoir accepté une vente faite dans un moment d'humeur et de colère, par un vieillard dont ils étoient les conseils, qu'ils dirigeoient dans toutes ses démarches, et dont les manœuvres étoient tellement connues, que déjà ils avoient dans leurs mains une opposition qui les avertissoit de l'incapacité ou de l'impuissance du vendeur.

Les sieurs Souteyran, père et fils, ont négligé ces avertissemens ; ils ont méprisé les avis d'une mère alarmée ; ils ont voulu courir les risques de ce qu'ils appeloient une bonne affaire, et ne rougissent pas d'avoir dans les mains un bien aussi mal acquis.

Les premiers juges leur ont été favorables : mais ce succès ne sera qu'éphémère ; et la cour proscrira avec indignation un contrat frauduleux et nul.

F A I T S.

Thomas-François Arcis, et Marie-Thérèse Bossolade, ont eu de leur mariage Marie-Claire Arcis, qui épousa le sieur Antoine Brunel de Saint-Marcel.

Son contrat de mariage, du 13 juin 1735, contient les conventions suivantes :

Marie Bossolade, veuve Arcis, donne à sa fille la maison et jardin qui lui appartiennent en la ville du Puy, au-dessous de la porte de Vienne.

Elle se départ en faveur de sa fille, et du sieur Saint-Marcel, son époux, de l'habitation à elle léguée par le sieur Arcis, son mari, dans la maison située rue de la Courrierie.

Elle se démet en faveur de sa fille, et du sieur Saint-Marcel, son époux, de l'hérédité du sieur Arcis, dont elle étoit chargée par son testament, sans se rien réserver ni retenir.

Le sieur Saint-Marcel décharge sa belle-mère de la somme de 18000 francs portée en l'inventaire du sieur Arcis, au moyen de la remise et délivrance que lui fait la dame Arcis, des meubles, argent, argenterie, promesses, obligations, contrats de vente qui provenoient du défunt.

Le sieur Saint-Marcel, pour *augment de dot* et gain de survie, donne à son épouse une somme de 4000 fr., payable en cas de prédécès.

Du mariage du sieur Brunel de Saint-Marcel, et de la dame Arcis, sont provenues deux filles; l'une Claire-Thérèse, qui a épousé le sieur Surel de Saint-Julien; la seconde, Marie-Françoise-Louise, qui s'est mariée avec le sieur Salvaing de Boissieu. C'est de ce dernier mariage qu'est née Marie-Ursule, épouse du sieur Sauzet de Saint-Clément.

Par le contrat de mariage de Claire-Thérèse, femme

Saint-Julien, en date du 17 février 1759, ses père et mère la légitimèrent à une somme de 40000 francs pour ses droits paternels et maternels. Le contrat de mariage porte quittance d'une somme de 15000 francs ; et le surplus de sa constitution dotale, qui est de 25000 fr., est stipulé payable, savoir : 10000 francs *dans l'année du décès du premier mourant* des père et mère, et 15000 fr. *dans l'an révolu après le décès du survivant, sans intérêt*, qu'à compter de l'échéance des termes.

Par le contrat de mariage de la dame de Boissieu, du 8 juin 1762, ses père et mère lui font *donation entre-vifs*, irrévocable, contractuelle *et dotale*, de tous et chacun leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, sous la réserve expresse que se font les donateurs *de la jouissance* des biens donnés pendant leur vie; laquelle jouissance sera réversible de l'un à l'autre.

Ils se réservent un capital de 12000 fr. pour pouvoir s'en servir dans leurs besoins, et en disposer tant à la vie qu'à la mort, en faveur de qui ils jugeront à propos. Il est dit que cette somme de 12000 francs, également réversible de l'un à l'autre, sera prise *sur les biens à venir*, s'il leur en échoit, et subsidiairement, sur leurs biens actuels.

Les sieur et dame Saint-Marcel se réservent aussi tout ce qui peut leur être dû provenant d'arrérages de fermes, censives, obligations, comptes de leurs journaux, et généralement toutes les dettes actives.

En attendant que l'usufruit soit consolidé à la propriété des biens donnés, ils donnent et constituent en dot, à leur fille, en avancement d'hoirie, et pour sup-

porter les charges du mariage, la somme de 20000 fr. ; plus, dix-neuf marcs et deux onces d'argenterie : ils payent 11000 fr. à compte, et s'obligent d'acquitter dans un an la somme de 9000 fr. pour parfaire l'avancement.

« Mais comme ils n'ont deniers en mains pour le
 « paiement de la somme de 9000 francs, non plus que
 « pour acquitter la constitution de la dame Saint-Julien,
 « dont il reste dû 12600 francs, nonobstant la quittance
 « insérée dans son contrat de mariage, du 17 février
 « 1759, ainsi que les termes qui écherront à l'avenir,
 « et pour acquitter leurs autres dettes passives, il a été
 « convenu et accordé qu'il sera libre aux sieur et dame
 « Saint-Marcel, de vendre et aliéner les domaines de
 « Rocharnaud, Mons et Orzillac, champs et vignes de
 « Couchat, au terroir de Chadrac; les fonds dépendans
 « du domaine de Pouzarol, situés ès-mandemens de
 « cette ville, consistans en maison, prés, vergers, et
 « champs; les prés situés au terroir de Ceissac; *et finalement*
 « *le domaine de Chaspuzac, à leur juste valeur,*
 « *et sur le pied de l'estimation,* pour servir au paiement
 « desdites créances, CONCURREMMENT aux susdites
 « constitutions, et autres dettes *connues des parties*
 « *intéressées*; ensemble, pour remplir la réserve du
 « capital de 12000 francs, *si les donateurs sont dans*
 « *le cas de s'en servir*; le tout suivant le paiement,
 « *et délégation qui en sera faite.* »

On s'oblige de fournir au sieur de Boissieu, futur époux, un double de la quittance du produit des ventes. L'excédant du produit des ventes au-delà des créances et réserve, doit être placé, du consentement du sieur de

Boissieu et de sa femme, chez des personnes solvables. Le revenu en sera payé aux donateurs pendant leur vie, sans que les acquéreurs puissent être recherchés, *en rapportant néanmoins un légitime emploi de conformité à l'état connu des parties.*

Si l'intérêt des futurs époux peut exiger l'aliénation des biens qui resteront à la future, il est convenu que le sieur de Boissieu pourra les vendre à leur juste valeur, après le décès des donateurs, sans que les acquéreurs puissent être recherchés par la demoiselle de St.-Marcel, ou les siens, qui ne pourront répéter dans les biens du vendeur que le juste prix des fonds par lui aliénés.

On excepte des ventes permises à l'époux, le moulin appelé de Saint-Marcel, et la maison du Puy. Ces objets ne pourront être vendus que dans le cas où on en trouveroit un prix avantageux.

En ce qui concerne le mobilier ou meubles meublans, il est convenu, sans en faire un inventaire plus détaillé, qu'ils seront remis à la dame de Boissieu dans l'état où ils se trouveront au décès du dernier mourant de ses père et mère; ils sont cependant évalués, dans l'état actuel, à la somme de 6000 francs.

Le même jour 8 juin 1752, il fut fait un état double entre les sieur et dame de Saint-Marcel, et le sieur Salvaing de Boissieu, leur gendre, des dettes qu'avoient alors les père et mère: cet état se porte à la somme de 49600 francs, sans y comprendre les 9000 fr. faisant partie de l'avancement d'hoirie de la dame de Boissieu, et qui devoient être payés dans l'année du contrat de mariage. Mais on porte dans cet état une somme qui

n'étoit pas exigible ; on veut parler de celle de 25000 f. due sur la dot de la dame de Saint-Julien, dont 10000 f. étoient payables après l'an révolu du décès du premier mourant des père et mère, et 15000 francs n'étoient exigibles qu'après l'an révolu du décès du survivant.

On ne parle pas dans cet état de la somme de 12000 f., montant de la réserve, parce qu'on se rappelle que cette réserve ne devoit être prise que *sur les biens à venir*.

Les sieur et dame de Saint-Marcel se dépouilloient donc irrévocablement de leurs propriétés, au profit de leur fille, par ce contrat de mariage. S'ils se réservoient la faculté de vendre une portion des biens donnés, ils ne pouvoient le faire qu'en acquittement de leurs dettes. *Les biens devoient être vendus à leur juste valeur, et sur le pied de l'estimation*. Ils étoient obligés d'en déléguer le prix aux créanciers ; ils étoient tenus de fournir à leur gendre un double du produit des ventes ; enfin, ils devoient rapporter *la preuve d'un légitime emploi* des deniers de ces mêmes ventes.

Les père et mère, au moyen de ces conventions, n'étoient plus que de simples mandataires, qui devoient à leur fille un compte rigoureux de leur mandat ; encore cette faculté de vendre, réservée par le contrat, étoit-elle exorbitante et contraire au droit commun. C'étoit *donner et retenir* : or, en général, *donner et retenir* ne vaut. Si on excepte les contrats de mariage de cette prohibition, c'est qu'ils sont susceptibles de toutes les conventions qui ne blessent pas les bonnes mœurs. Mais toujours on doit restreindre ce qui est exorbitant ; et lorsqu'une faculté de ce genre est subordonnée à de cer-

taines conditions , on doit les remplir avec exactitude.

La dame Arcis, femme Saint-Marcel, est morte le 16 juin 1784. Le sieur Saint-Marcel a parcouru une très-longue carrière; il a survécu vingt-un ans à sa femme; il est décédé le 24 octobre 1805, âgé de quatre-vingt-dix-sept ans.

Il semble qu'aussitôt après le mariage de la dame de Boissieu, les père et mère ont affecté de se jouer de leurs engagements. Les ventes se sont multipliées : depuis le 27 juin 1762, jusqu'au 18 novembre 1782, les sieur et dame Saint-Marcel ont vendu successivement des immeubles donnés, pour la somme de 47509 francs.

Le sieur de Boissieu voyoit avec regret toutes ces aliénations; il se permettoit à cet égard quelques observations respectueuses : elles étoient mal accueillies.

Plusieurs lettres du sieur Saint-Marcel annoncent de sa part un changement d'affection, des regrets amers et peu flatteurs pour sa fille, d'avoir légitimé la dame Saint-Julien, et institué la dame de Boissieu.

Ce fut bien pis encore après la mort de la dame son épouse. Il se mit dans la tête de payer par anticipation, à la dame Saint-Julien, la somme qui n'étoit exigible qu'un an après sa mort. Il écrivoit à la dame de Boissieu qu'elle seroit encore la mieux partagée; qu'il auroit dû laisser ses deux filles égales. Cependant la foi des contrats de mariage doit être gardée : sans la donation faite à la dame de Boissieu, son mariage n'eût pas eu lieu; ses enfans n'auroient pas vu le jour.

Ce fut avec des peines infinies que le sieur de Boissieu obtint de son beau-père la préférence pour un jardin appelé

appelé de Vienne, que son beau-père lui délaissa avec humeur, pour une somme de 3500 francs, à condition que son gendre seroit tenu de précompter 500 francs sur celle de 12000 francs, montant de sa réserve. L'affection qu'avoient montrée le sieur de Boissieu et la dame son épouse pour ce jardin déplut au sieur de Saint-Marcel : il ne destinoit point cet objet à son gendre ; il se crut humilié en accédant à ses désirs.

Le contrat de mariage de la dame de Boissieu contient l'énumération des biens qui pourroient être aliénés pour cause légitime. A la suite de tous les immeubles désignés, on lit ces mots : *Et finalement le domaine de Chaspuzac.*

Il n'y a rien d'inutile dans un contrat. Ces expressions limitatives mettoient le domaine de Chaspuzac au dernier rang ; il ne pouvoit être vendu qu'après que tous les autres objets désignés auroient été épuisés : il y avoit même de grands motifs pour conserver cette propriété ; elle étoit à la bienséance du sieur de Boissieu, près de ses autres possessions, et en augmentoit la valeur. Le domaine d'Orzillac étoit un des premiers destinés à la vente ; il restoit dans les mains du sieur de Saint-Marcel : par contrariété, le sieur Saint-Marcel veut vendre le domaine de Chaspuzac. Déjà le nombre des ventes par lui consenties se portoit à trente-deux, *toutes sans estimation* ; plusieurs avec cession *de plus-value* ; toutes sans épingles ; la plupart sans cause, sans nécessité, *à crédit*, au comptant, sans jamais justifier de l'emploi ; toutes sans affiches, sans formalités quelconques, et à vil prix.

Les sieur et dame de Boissieu apprirent avec effroi que le domaine de Chaspuzac alloit encore leur échapper ; ils

furent instruits que les sieurs Souteyran , père et fils , l'un procureur , l'autre avocat , se présentoient pour acquérir.

Le 31 mars 1791 , les sieur et dame de Boissieu prirent le parti de faire notifier un acte extrajudiciaire aux sieurs Souteyran , par lequel ils déclarent « qu'étant venu à
« leur connoissance que les sieurs Souteyran étoient sur
« le point d'acheter le domaine de Chaspuzac , ils leur
« dénoncent que la propriété leur appartient ; qu'il ne
« dépend pas du sieur Saint-Marcel de les en dépouiller ;
« que par les ventes qu'il a déjà faites , il a plus qu'ab-
« sorbé les réserves contenues dans leur contrat de ma-
« riage ; que par ce moyen , et autres à déduire , ils
« entendent se conserver ce domaine ; qu'ils n'auront
« aucun égard à toutes les sûretés que les dames Sou-
« teyran pourroient prendre , et terminent par leur laisser
« copie du contrat de mariage de la dame Boissieu. »

Cette déclaration d'une mère de famille qui voit dissiper sans nécessité le bien de ses enfans , auroit dû arrêter des personnes délicates , surtout des hommes d'affaires. Mais les sieurs Souteyran bravèrent l'opposition des sieur et dame de Boissieu , et ils n'en furent que plus empressés de terminer. *L'occasion d'un bon marché* , et la facilité que donnoient *alors les assignats* pour les payemens , les déterminèrent.

Le 25 octobre 1791 , le sieur Brunel de Saint-Marcel , excipant des clauses du contrat de mariage de sa fille , qui lui permettent de vendre le domaine de Chaspuzac , dépendant de son patrimoine , et autres immeubles y désignés , pour payer ses dettes , acquitter 12000 francs qui restent dûs de la dot faite à son autre fille Saint-

Julien , et se retenir et disposer de 12000 francs par lui réservés , vend au sieur Souteyran , ci - devant procureur , et à la dame Obrier , son épouse , l'entière propriété de son domaine de Chaspuzac , deux petites rentes en dépendantes . Cette vente est faite par le sieur Saint-Marcel , comme seigneur haut-justicier , avec les charges , pour l'avenir , de la taille *et des dîmes* (supprimées par la loi du 14 avril 1790) .

Cette vente est faite moyennant 20500 fr. , et 600 fr. pour épingles ; sur lequel prix la dame Saint-Julien reçoit la somme de 12000 francs *sans aucune garantie* , et les 9100 francs restans , le vendeur déclare les avoir reçus à compte de sa réserve , ou autres hypothèques par lui acquises sur les biens des sieur et dame de Boissieu , suivant l'état par lui tenu , subrogeant les acquéreurs à tous ses droits .

Le sieur Saint-Marcel se félicite d'avoir si bien choisi ses acquéreurs ; ce sont , écrit-il à sa fille , des hommes de loi , qui sauront bien se défendre , *qui vous mèneront dur* . Il mêle l'ironie à ses menaces ; il trouve plaisant que son gendre , qui est attaqué de cécité , et ne peut avoir aucune jouissance , soit encore assez téméraire pour se plaindre des ventes que fait son beau-père .

Ces hommes de loi , si fort vantés par le sieur Saint-Marcel , ne voulurent pas lui donner le démenti . Le surlendemain de la vente , c'est-à-dire , le 27 octobre 1791 , ils firent citer le sieur de Saint-Marcel , pour qu'il fût tenu de faire valoir la vente qu'il leur avoit consentie , et de faire donner main-levée de l'opposition formée par les sieur et dame de Boissieu .

Les sieurs Souteyran étoient assez maladroits dans cette démarche précipitée. C'étoit reconnoître qu'ils avoient acquis *des droits litigieux*, ce qui est rigoureusement prohibé aux gens de loi. Mais tout se faisoit concurremment avec le sieur Saint-Marcel. Le gendre du sieur Souteyran devient l'avoué du vendeur; on assigne les sieur et dame de Boissieu en main-levée de leur opposition; on fait joindre les deux demandes; et le jugement de jonction est notifié aux sieur et dame de Boissieu le 30 janvier 1792.

Le 3 février suivant, on leur fait notifier 1°. l'état des ventes consenties tant par la dame Saint-Marcel que par son mari, conjointement ou séparément, depuis le contrat de mariage des sieur et dame de Boissieu, du 8 juin 1762.

2°. L'état général des payemens faits par le sieur de Saint-Marcel, depuis le mariage du sieur de Boissieu, pour *former l'emploi* des sommes provenantes des ventes faites depuis la même époque.

Le 5 mai 1792, les sieur et dame de Boissieu signifient aux sieurs Souteyran le contrat de mariage de la demoiselle de Boissieu, leur fille, avec le sieur Sauzet de Saint-Clément, en date du 8 janvier 1792; et comme ce contrat de mariage contient une donation universelle au profit de la dame de Saint-Clément, les sieur et dame de Boissieu déclarent qu'ils n'ont plus d'intérêt dans la cause, qu'ils doivent être mis hors d'instance, et que les sieurs Souteyran peuvent, s'ils le jugent à propos, diriger leurs poursuites contre les sieur et dame de Saint-Clément.

On profite bien vite de cet avis. Le 9 du même mois

de mai, les sieur et dame de Saint-Clément sont appelés en cause. On obtient contre eux, par défaut, un jugement de jonction, le 30; il leur est notifié sous le nom de leur aïeul, le 9 juin suivant, avec un mémoire explicatif vraiment injurieux, et qu'on pourroit qualifier de libelle, si on ne s'étoit servi du nom du grand-père.

En tête de cette signification se trouvent deux pièces bien essentielles au procès.

La première est un acte notarié, du 20 avril 1792, par lequel les acquéreurs et le vendeur reconnoissent *ne s'être pas conformés aux clauses* du contrat de mariage des sieur et dame de Boissieu, lors de la vente du domaine de Chaspuzac. *Ils dérogent* au prix exprimé dans cette vente; ils conviennent mutuellement que la vente du domaine de Chaspuzac sortira son plein et entier effet, pour son prix et valeur, suivant l'estimation qui en sera faite par le sieur *Recoules*, expert, habitant de la ville du Puy, qu'ils ont amiablement nommé pour leur expert commun. Ils le dispensent de toute formalité, de toute prestation de serment; ils s'obligent d'acquiescer à l'estimation qui sera faite à frais communs. Si elle excède la somme de 21100 francs, portée par le contrat, les acquéreurs rembourseront sans délai l'excédant au sieur Saint-Marcel, qui promet à son tour, *de rendre le moins*, s'il y a lieu.

La deuxième pièce est le procès verbal d'estimation *du sieur Recoules*, du 14 mai 1792. On voit par ce procès verbal que le domaine de Chaspuzac se compose de quatre-vingt-sept pièces d'immeubles : son estimation est portée à la somme de 21427 fr.; de sorte qu'il y a

un accroissement de prix de 327 fr. Mais on remarque que l'expert a négligé d'estimer les bois pins, les arbres enracinés autour des héritages, les meubles, la maison de la ferme, etc. On voit au bas de ce rapport que les acquéreurs et les vendeurs l'approuvent et le confirment dans tout son contenu, et veulent qu'il sorte son plein et entier effet; et cette approbation, en date du 16 mai 1792, n'a pas même été faite double.

On élague les incidens de procédure qui eurent lieu depuis cette signification; on se contentera d'observer que le 18 mai 1793, intervint jugement qui appointe les parties en droit: le procès fut distribué le 17. Là se ralentit l'ardeur des sieurs Souteyran. Le sieur de Boissieu mourut le 6 ventôse an 5: bientôt les sieur et dame de Saint-Clément apprennent que leur aïeul étoit circonvenu, et qu'on vouloit encore arracher à sa foiblesse les derniers immeubles qui lui restoient. Ils prirent le parti de le faire citer de nouveau, ainsi que les sieurs Souteyran, devant le tribunal civil du Puy, le 28 messidor an 6, pour voir prononcer sur les conclusions déjà prises ou à prendre, avec déclaration expresse faite au sieur Saint-Marcel, que les sieur et dame Saint-Clément s'opposent formellement à ce qu'aucune nouvelle vente soit par lui consentie, et avec protestation de se pourvoir par les voies de droit contre toutes les ventes qui avoient été faites par le passé, ou qui pourroient l'être à l'avenir.

Le sieur Souteyran père est décédé le 10 nivôse an 13; le sieur de Saint-Marcel, âgé de quatre-vingt-dix-sept ans, est mort le 2 brumaire an 14.

Le lendemain de son décès, les scellés furent apposés

sur ses meubles ; il fut procédé à la rémotion, et à l'inventaire du mobilier, le 6 du même mois, et jours suivans.

Cet inventaire prouve que le mobilier est réduit à un état pitoyable ; que tout étoit à l'abandon, et dans un état de dégradation absolue.

La dame de Saint-Clément, sous l'autorité de son mari, en sa qualité de donataire contractuelle de tous les biens présens et à venir de la dame Françoise-Louise Brunel-Saint-Marcel, sa mère, mit un acte au greffe du tribunal civil du Puy, par lequel elle déclare qu'elle s'en tenoit à la donation *de biens présens* faite à sa mère par feu Saint-Marcel, son aïeul, dans son contrat de mariage du 8 juin 1762 ; *qu'elle renonce à tous biens à venir, et répudie* la succession du sieur Saint-Marcel, son aïeul.

Cette répudiation a été réitérée le 20 février 1806 ; et le 25 mars suivant la dame de Saint-Clément et son mari ont fait citer le sieur Souteyran, avocat, au bureau de paix, pour se concilier sur la demande tendante à la reprise et continuation de l'instance pendante entre les parties, et à ce que, ayant égard à ce qui résulte des actes y énoncés, et à la répudiation par elle faite des biens à venir de son aïeul, pour s'en tenir à la donation dotale faite à sa mère le 8 juin 1762, la vente du domaine de Chaspuzac, consentie par feu sieur Saint-Marcel au sieur Souteyran, le 25 octobre 1791, soit déclarée nulle, comme faite à *non domino, pro non debito*, par contravention formelle au contrat de mariage de la dame de Boissieu, sa mère, et au mépris de l'acte d'op-

position du 31 mars 1791 ; qu'en conséquence le sieur Souteyran soit condamné à se désister du domaine de Chaspuzac, à en restituer les jouissances ainsi que de droit, etc. Le sieur Souteyran comparoît au bureau de paix ; il s'étonne que la dame Saint-Clément veuille attaquer la vente du domaine dont il s'agit ; il argue la procédure de nullité ; il prétend que la dame Saint-Clément n'avoit rien à faire dans toutes ces demandes ; qu'en vertu de l'art. 1549 du Code Napoléon, le mari seul avoit le droit de poursuivre les détenteurs des biens dotaux de sa femme ; que celle-ci ne pouvoit figurer au procès. Ce moyen étoit assez mal imaginé pour un avocat, parce que le Code s'applique principalement à l'administration, et que la présence de la femme ne vicioit pas la procédure, dès que le mari étoit en qualité. Cependant le sieur de Saint-Clément, effrayé de cette demande en nullité, peut-être parce qu'il plaidoit contre un avocat, a cru devoir renouveler la citation, intervenir dans l'instance ; ce qui a donné lieu à un nouveau procès verbal du bureau de paix, où le sieur Souteyran a répété ce qu'il avoit déjà dit. Il y a eu ensuite assignation aux fins de la cédule ; jugement qui donne acte de l'intervention, et ordonne la reprise ; et enfin autre jugement du 13 août 1806, qui a nommé pour curateur à la succession vacante du sieur Saint-Marcel, la personne du sieur Belledent, avoué. Bientôt il s'est ouvert une longue discussion sur les prétentions respectives des parties.

Les sieur et dame Saint-Clément ont soutenu que la vente du domaine de Chaspuzac, consentie au sieur Souteyran,

Souteyran, étoit nulle; que l'aliénation avoit été faite au préjudice des véritables propriétaires; qu'elle avoit eu lieu sans cause comme sans nécessité, en contravention formelle aux clauses du contrat de mariage, du 8 juin 1762; qu'elle avoit été l'effet du repentir, d'une humeur injuste, de la haine, de l'intrigue et de la collusion.

Le sieur de Saint-Marcel avoit fait une donation universelle en faveur de sa fille, sous la réserve de l'usufruit : si, *en attendant que cet usufruit fût consolidé à la propriété*, les donateurs s'étoient réservé la faculté de vendre certaine partie de leurs biens, ce ne pouvoit être que pour acquitter des dettes exigibles, après une estimation préalable, et à la charge d'un emploi dont il seroit justifié.

Il falloit suivre dans les ventes l'ordre établi par le contrat.

Le domaine de Chaspuzac étoit le dernier objet qui devoit être atteint : tout le reste devoit être épuisé avant qu'on pût songer à l'aliénation de cette propriété.

Cependant la vente est faite pour payer à la dame Saint-Julien une somme qui ne concernoit pas le sieur de Saint-Marcel : c'étoit la dame de Boissieu qui en étoit tenue; sa sœur ne pouvoit l'exiger qu'un an après le décès du sieur Saint-Marcel; cette somme ne devoit produire d'intérêt qu'à défaut de paiement à l'époque de l'exigibilité.

D'un autre côté, le surplus du prix de cette vente est employé à payer une réserve qui, aux termes du contrat de mariage, ne devoit être prise que sur les biens à venir.

Les ventes ne contenoient aucune délégation au profit des créanciers ; la délégation étoit une des conditions essentielles de la vente.

Les acquéreurs avoient donc interverti l'ordre prescrit par le contrat de 1762. Ils avoient acquis sans estimation, et à vil prix ; ils avoient reconnu le vice de leur contrat, puisque, par un acte postérieur, ils avoient dérogé à toutes les clauses de la vente, et s'en étoient rapportés à l'estimation d'un tiers. Cette estimation, faite sans formalité, erronée et partielle, auroit dû au moins être contradictoire avec les donataires, et n'a été approuvée entre les acquéreurs et le vendeur que par un acte sous seing privé non fait double.

Les acquéreurs ont eu sous les yeux le contrat de mariage de 1762 ; ils ont connu la nécessité et le mode de l'emploi ; ils s'en sont écartés en connoissance de cause.

Les acquéreurs ont su que le sieur de Saint-Marcel avoit plus qu'absorbé, par ses aliénations, le montant des dettes connues et énoncées dans l'état joint au contrat de 1762.

En effet, suivant cet état, il étoit dû, 1^o. au sieur de Saint-Julien, pour reste de la dot promise par son contrat, la somme de douze mille six cents fr., nonobstant la quittance insérée au même acte, ci. 12600

2^o. A Messieurs du chapitre de la cathédrale du Puy, par billet du 28 décembre 1746, deux mille francs, ci. 2000

3^o. Aux dames religieuses de Vals, par

14600 fr.

<i>Ci-contre</i>	14600 fr.
contrat du 10 avril 1737, pareille somme de deux mille francs, ci.....	2000
4°. Au sieur Fareuse, prêtre, de Charan- tus, par contrat du 14 octobre 1733, deux mille francs, ci.....	2000
5°. Au même sieur Saint-Julien, la somme de vingt-cinq mille fr. énoncée payable aux termes portés par son contrat de mariage, ci.	25000
6°. Au sieur de St.-Marcel, prêtre, frère du donateur, par billet sous seing privé, du 24 janvier 1738, pour ses droits suc- cessifs paternels et maternels, la somme de six mille francs, ci.....	6000
TOTAL	<u>49600 fr.</u>

Tel est l'état annexé au contrat. Au bas sont ajoutés ces mots :

« Nous soussignés, certifions que l'état ci-dessus est
« celui dont il a été fait mention dans le contrat de
« mariage de ce jourd'hui, auquel nous offrons respec-
« tivement de nous conformer. Fait double, ce 8 juin
« 1762. » Suivent les signatures.

Il est démontré, d'après cet acte fait double, que les
donateurs ne pouvoient vendre aux conditions exprimées
au contrat, que jusqu'à concurrence 1°. de la somme de
neuf mille francs payable au sieur Boissieu dans un an,
ci..... 9000 fr.

2°. Au sieur Saint-Julien, douze mille

9000 fr.

<i>De l'autre part</i>	9000 fr.
six cents francs, ci.	12600
3°. Que le sieur Saint-Julien n'a pu exiger qu'une somme de dix mille francs sur les 25000 francs promis l'année d'après la mort de la dame Saint-Marcel; c'est-à- dire, le 16 juin 1785, attendu que la dame Saint-Marcel est décédée le 16 juin 1784, ci.	10000
4°. Aux chapitre et religieuses, quatre mille francs, ci.	4000
5°. Au sieur Fareuse, ou au sieur Saint- Marcel, prêtres, huit mille francs, ci.	8000
6°. Enfin, si l'on veut, pour remplir la réserve de 12000 francs que s'étoit faite les donateurs, la somme de neuf mille francs, ci.	9000

On ne trouvera que la somme de cin-
quante-deux mille six cents francs, ci. 52600 fr.

Jusqu'à concurrence de laquelle les donateurs avoient
la faculté de vendre, à la charge de l'estimation et de
l'emploi.

On a restreint ci-dessus la réserve de la somme de
12000 francs, à celle de 9000 francs; et il faut expliquer
la cause de cette réduction.

On n'a pas oublié que cette réserve de 12000 francs
ne devoit être prise que *sur les biens à venir*, et sub-
sidiairement seulement, sur les biens actuels, en cas de
besoin. Or, le 17 septembre 1773, la dame Arcis a re-

cueilli un legs de 3000 francs, de la part de la dame Peyret, veuve Calnard, par son testament mystique, du 5 février 1773, ce qui réduit bien évidemment la réserve à 9000 francs; de sorte que les donateurs ne pouvoient donc rigoureusement aliéner que jusqu'à concurrence de 52600 francs.

Qu'on compare maintenant l'état des ventes qui ont été faites depuis 1762, par les sieur et dame de Saint-Marcel, conjointement ou séparément, et antérieurement à la vente du domaine de Chaspuzac, on voit par l'état des ventes, signifié le 3 février 1792, état infidèle dont on a relevé les omissions avec exactitude,

1°. Une vente par la dame Saint-Marcel, d'un champ compris dans la donation, au prix de sept cents francs, en faveur de Jean Arnaud, le 27 juin 1762, ci..... 700 fr.

2°. Autre vente de la même au même, le 29 août 1762, au prix de cinq cent quarante francs, ci..... 540

3°. Autre vente *sous seing privé*, par la dite dame, en faveur de M. Raymont, prêtre, le 16 octobre 1762, au prix de huit mille francs, ci..... 8000

Nota. Plus, une somme de deux cent cinquante fr. pour *épingles*, ainsi qu'il est prouvé au procès, ci..... 250

4°. Autre vente de deux prés, par la dame Saint-Marcel, en faveur de Marie Enjolras, -

9490 fr.

<i>De l'autre part</i>	9490 fr.
veuve Gallien, le 7 décembre 1762, au prix de deux mille francs (Pichot , notaire), ci.....	2000
5°. Autre vente par la même, à Claude Bernard , le 25 avril 1763 , au prix de six cents francs, ci.....	600
6°. Vente par M. Saint-Marcel, au sieur Brunel , le 5 septembre 1763 , au prix de six cents francs, ci.....	600
7°. Autre vente par le sieur Saint-Marcel, à un sieur Vincent, le 4 novembre 1763 , au prix de trois mille deux cents francs, ci.	3200
8°. Autre vente par M. Saint-Marcel, à Jean Vianis, de plusieurs fonds à Farreivoles, le 11 décembre 1762 (Valette, notaire), au prix de quatre-vingt-dix-neuf francs, ci.....	99
9°. Autre, par le même au même, d'un chezal, le 15 mars 1763 (même notaire), au prix de neuf francs, ci.....	9
10°. Autre, par le même au même, d'une maison et grange à Farreivoles (même notaire), au prix de cent francs, ci.....	100
11°. Autre vente par M. de Saint-Marcel, à Vidal Masson, le 6 avril 1764, pour seize cents francs, ci.....	1600
12°. Autre vente par le même, à J.-Pierre	

 17698 fr.

<i>Ci-contre</i>	17698 fr.
Burrel, le 28 août 1764, avec cession de toute plus-value, au prix de trois cents fr., ci.....	300
13°. Autre vente à Jean-Pierre Sicard, le 11 mars 1765, pour trois cents francs, ci.	300
14°. Autre vente par le même, à Matthieu Roux, le 30 janvier 1770, pour six cent cinquante francs, ci.....	650
15°. Autre vente par les sieur et dame Saint-Marcel, au sieur Brunel, le 21 avril 1765, pour sept cent cinquante francs, ci..	750
16°. Autre, par le sieur Saint-Marcel, à Pierre Roche, le 10 décembre 1766, pour trois cent quatre-vingt-quatorze francs, ci.	394
17°. Autre, par le même, à Hyacinthe et Marie Roudil, le 7 mars 1767, pour quatre cent quatre-vingts francs, ci.....	480
18°. Autre, par le sieur Saint-Marcel, au sieur Brunel, le 18 mars 1767, au prix de sept cents francs, ci.....	700
19°. Autre vente <i>privée</i> , par le même, le 23 mars 1768, à Jean-Pierre Pages, pour quatorze cents francs, ci.....	1400
20°. Autre, à André Roux, du 13 novembre 1769, avec cession de plus-value, pour cinq cent cinquante francs, ci.....	550
21°. Autre, en faveur de la dame veuve	
	<hr/>
	23222 fr.

<i>De l'autre part</i>	23222 fr.
Boulhiol, le 23 décembre 1770, au prix de trois mille huit cents francs, ci.....	3800
22°. Autre, à Matthieu Alyrol, le 21 janvier 1772, pour quatre cent cinquante francs, avec cession de plus-value, ci.....	450
23°. Autre, au sieur Flori, du 30 septembre 1771, au prix de trois mille francs, ci...	3000
24°. Autre, au profit du sieur Saint-Marcel, curé de l'Hôtel-Dieu, le 4 décembre 1772, pour sept mille huit cents francs, ci.	7800
25°. Autre, au sieur Chaumel, le 21 mars 1773, pour neuf cent cinquante francs, ci.	950
26°. Autre, à Louis Bleu, le 1 ^{er} . décembre 1776, pour quatre-vingt-seize fr., ci.....	96
27°. Autre vente <i>privée</i> , au sieur Flori, le 1 ^{er} . décembre 1781, pour quatorze cents francs, ci.....	1400
28°. Autre, du 8 novembre 1782, au prix de cinq mille six cents francs, ci.....	5600
29°. Autre, du 19 avril 1786, pour quatre cents francs, ci.....	400
30°. Expédition du jardin de Vienne, par le sieur Saint-Marcel, au sieur de Boissieu, son gendre, le 28 mai 1788, pour trois mille cinq cents francs, ci.....	3500
31°. Délaissement de fonds par le sieur	

 50218 fr.

Ci-contre..... 50218 fr.

St.-Marcel, en faveur du syndic de l'hôpital du Puy, le 6 novembre 1782, au prix de trois cents fr., avec promesse que les pauvres assisteront à son décès, ainsi qu'est d'usage d'y assister lors du décès d'un bienfaiteur, ci..... 300

32°. Autre délaissement de fonds, par le même, en faveur du directeur de l'Hôtel-Dieu, le 9 février 1783, au prix de quatorze cents francs, ci..... 1400

TOTAL..... 51918 fr.

Qu'on ajoute les 3000 fr., montant du legs fait à la dame Saint-Marcel, le 5 février 1773, et recueilli le 17 décembre suivant, l'on verra qu'il y avoit entre les mains du sieur de Saint-Marcel, ~~51918 fr.~~ ^{autres rentes} pour faire face aux dettes exigibles de son vivant, ^{du 13 = 7:1767 -} ~~51918 fr.~~ ^{55,008^f} ^{total - 32,0}

Par quel inconcevable caprice le sieur Saint-Marcel a-t-il donc vendu le domaine de Chaspuzac ? Le sieur Souteyran, sous le nom du sieur Saint-Marcel, voulut justifier cette vente, en donnant un état des prétendus payemens faits par le sieur Saint-Marcel, et qu'il fait porter à la somme de 76619 fr. ; de sorte que même en ajoutant le prix de la vente de Chaspuzac, le sieur Saint-Marcel se trouveroit encore en avance.

Mais de quel droit le sieur Saint-Marcel se seroit-il permis de payer des prétendues dettes non comprises en l'état fait double entre son gendre et lui ? d'un autre côté, comment ces payemens sont-ils justifiés ? la plupart par

des quittances sous seing privé, qui n'annoncent que des dettes fictives ou des dettes postérieures au contrat ; par des remboursemens de capitaux aliénés à titre de rentes constituées avec toutes retenues ; dettes qui ne pouvoient exiger l'aliénation des immeubles. Ce seroit de la part du sieur de Saint-Marcel la plus mauvaise administration, s'il eût été propriétaire : c'est un mandataire infidèle, qui a excédé ou abusé de son mandat, dès qu'il n'avoit qu'un titre précaire.

Devoit-il encore aliéner des immeubles pour rembourser à la dame Saint-Julien, sa fille, un capital qui ne produisoit aucun intérêt, qui n'étoit exigible qu'un an après son décès, qui par conséquent n'étoit pas sa dette personnelle ? C'est à sa fille de Boissieu qu'il devoit laisser ce soin ; c'est elle seule qui étoit chargée de ce remboursement.

Le sieur de Saint-Marcel étoit d'autant moins excusable, qu'indépendamment des sommes provenues des ventes multipliées qu'il a faites, il avoit encore tous les effets, meubles et bijoux de la dame Arcis, son épouse, qui avoit joui de ses biens aventifs considérables, puisqu'elle avoit recueilli la succession de la dame Bossolade, sa mère, et de deux oncles. Le sieur de Saint-Marcel ne s'étoit-il pas réservé encore ses contrats, les arrérages des rentes, des baux de ferme, toutes ses dettes actives ? N'étoit-il pas plus naturel d'utiliser ces objets, de les vendre, et en employer le prix à l'acquittement des dettes ?

Toutes ces circonstances établissoient que la vente du domaine de Chaspuzac avoit été faite sans nécessité comme sans cause ; qu'elle étoit le fruit de l'intrigue, de la pré-

vention et de l'artifice ; qu'elle avoit été consentie par une personne incapable ; que dès-lors elle devoit être déclarée nulle.

Les sieur et dame Saint-Clément donnoient une nouvelle force à ces moyens, en argumentant de la vilité du prix de cette vente. Cette vilité est démontrée par les baux de ferme. On voit en effet que ce domaine étoit affermé sous la réserve du bâtiment du maître, de tous les bois pins, de toutes les plantations qui sont autour des propriétés, et du verger qui environne les bâtimens, moyennant 500 francs argent, vingt-deux setiers seigle, de seize cartons le setier ; quatre setiers orge, même mesure ; huit cartons de pois blancs, cinquante livres beurre, et cinquante livres de fromage, quatre paires de chapons, dix-huit livres chanvre, deux charges de raves, d'une charge pommes de terre, le tout portable au Puy ; dix journées de bœufs, la moitié de la tonte des arbres, tous les plançons à planter par le fermier, le chauffage à la ville et à la campagne.

Si on ajoute qu'à l'époque de la vente la dîme étoit supprimée, on verra qu'un domaine qui rapporte plus de 2000 francs de revenus n'a été vendu, le 21 octobre 1791, que 21100 fr. assignats, n'a été estimé, le 14 mai 1792, qu'une somme de 21427 fr. assignats, qui, d'après l'échelle du temps, donne la somme de 14784 liv. 12 sous en numéraire.

D'après ces détails, il sembloit que la nullité de la vente ne pouvoit faire la matière d'un doute : cependant la cause portée à l'audience du tribunal du Puy, le 12 mai 1807, les sieur et dame Saint-Clément ont suc-

combé. Il est indispensable de connoître les motifs et le dispositif de ce jugement. Les premiers juges posent trois questions.

1°. Le sieur de Saint-Marcel a-t-il été autorisé, en exécution des clauses insérées au contrat de mariage des sieur et dame de Boissieu, à vendre le domaine de Chaspuzac?

2°. L'opposition faite de la part des mariés de Boissieu et Saint-Marcel peut-elle être considérée comme un moyen suffisant pour opérer l'annulation de la vente?

3°. Cette vente peut-elle être considérée comme faite à vil prix, en ce qu'elle n'a pas été précédée d'une estimation contradictoire avec les parties intéressées; et, sous ce rapport, doit-elle être déclarée nulle?

« Attendu qu'il résulte des clauses insérées au contrat
« de mariage du sieur Salvaing de Boissieu, et de dame
« Marie-Françoise-Louise de Saint-Marcel, qu'il fut con-
« venu entre les parties contractantes, que le sieur de
« Saint-Marcel et son épouse, donateurs, aïeuls des de-
« mandeurs, auroient la faculté de vendre les domaines,
« champs et vignes spécifiés au contrat de mariage,
« parmi lesquels se trouve compris le domaine de Chas-
« puzac, vendu au sieur Souteyran,

« 1°. Pour le payement de la somme de 9000 francs,
« restée due au sieur de Boissieu, pour la constitution
« de dot de son épouse; 2°. pour la somme de 12600 fr.
« du premier payement de la dot de la dame Saint-
« Julien, outre ceux qui écherront à l'avenir; 3°. pour
« les autres dettes passives des donateurs; 4°. pour la
« réserve de 12000 francs faite par les donateurs, à
« la charge que les ventes seroient faites à leur juste

« valeur et sur le pied de l'estimation ; à la charge encore
« d'en rapporter un légitime emploi, de conformité à
« l'état connu des parties ;

« Attendu qu'il est indifférent que le domaine de
« Chaspuzac ait été rappelé le dernier des objets à
« vendre, puisqu'on n'avoit pas obligé les donateurs à ne
« l'aliéner qu'après avoir épuisé les autres héritages rap-
« pelés en ordre antérieurement ; qu'il étoit par consé-
« quent libre à ces derniers de vendre le domaine conten-
« tieux avant les autres objets dont l'aliénation étoit
« autorisée ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des clauses
« insérées au contrat de mariage, avec l'état connu des
« parties dont il y est fait mention, que les donateurs
« pouvoient aliéner des biens dépendans de leur patri-
« moine, jusqu'à concurrence, 1^o. d'une somme de
« 49600 fr. ; 2^o. de celle de 9000 francs, pour reste de la
« dot de la dame de Boissieu ; 3^o. de celle de 1200 fr.
« pour la réserve stipulée par les donateurs ; 4^o. enfin
« pour la somme de 4000 francs additionnée à l'effet
« connu des parties, *ainsi que les demandeurs en*
« *conviennent* ;

« Que ces diverses sommes s'élèvent à celle de 74600 fr.

« Attendu que d'après les états produits des ventes,
« le prix total d'icelles ne s'élevoit pas, lors de la vente
« de Chaspuzac, à beaucoup près, à la susdite somme
« de 74600 francs ; que dès-lors, en exécution du contrat
« de mariage, les donateurs ou l'un deux étoient auto-
« risés à vendre le domaine contentieux, pour parvenir
« au paiement des dettes dont étoient grevés les biens par
« eux donnés ; qu'en supposant qu'après les dettes payées,

« il se fût trouvé de l'excédant, la vente du domaine
« n'en seroit pas moins valable, puisque les vendeurs
« n'auroient été obligés que d'en faire un emploi, ou
« de placer cet excédant en mains sûres, du consente-
« ment des donataires ;

« Attendu qu'on ne peut pas soutenir raisonnablement
« que les sieur et dame Saint-Marcel ne fussent auto-
« risés à anticiper les termes de la dot de la dame de
« Saint-Julien, puisqu'il résulte tant du contrat de ma-
« riage que de l'état y mentionné, qu'il étoit libre aux
« donateurs de vendre jusqu'à concurrence de 25000 fr.
« qu'ils restoient devoir pour cet objet, et qu'on ne
« les avoit restreints par aucune clause prohibitive dans
« ce même contrat, à attendre l'échéance de tous les
« termes de la constitution de dot ;

« Attendu qu'il seroit également injuste de prétendre
« qu'il devoit se faire une compensation du produit des
« ventes des biens de la dame de Saint-Marcel, faites
« par son mari antérieurement au contrat de mariage
« des sieur et dame de Boissieu, avec la réserve stipu-
« lée au contrat d'une somme de 12000 francs, puisqu'il
« résulte de l'esprit et de la lettre de ce dernier contrat
« que les donateurs avoient entendu n'être pas recherchés
« à raison desdites ventes par les donataires.

« En ce qui touche l'opposition faite par les mariés
« de Boissieu et Saint-Marcel, envers la vente du domaine
« de Chaspuzac ;

« Attendu qu'étant établi que le sieur de Saint-Marcel
« étoit suffisamment autorisé à vendre le domaine con-
« tentieux, et qu'à l'époque de la vente les dettes dé-
« clarées tant dans le contrat de mariage que dans l'état

« y énoncé, n'étant pas entièrement payées, on doit né-
« cessairement convenir que l'opposition dont il s'agit
« ne devoit pas arrêter la vente du domaine, et qu'ainsi
« cette opposition ne sauroit être un motif suffisant pour
« constituer l'acquéreur en mauvaise foi, et opérer la
« nullité de la vente.

« En ce qui touche le moyen de nullité proposé sur
« la vilité du prix de la vente, et du défaut de l'esti-
« mation préalable faite contradictoirement de l'objet
« dont il s'agit;

« Attendu qu'en supposant qu'il y eût de l'irrégula-
« rité quant au défaut d'estimation, et que la vente eût
« été faite à vil prix, ces deux circonstances ne sauroient
« en faire prononcer la nullité; que les demandeurs ne
« pourroient tout au plus qu'être reçus à faire procéder
« à une nouvelle estimation, eu égard à la valeur de
« l'objet vendu à l'époque du contrat de vente, pour
« en réclamer l'excédant, si toutefois il étoit établi qu'il
« n'a pas été vendu à sa juste valeur.

« D'après ces motifs, le tribunal, faisant droit aux
« conclusions prises par Me. Souteyran, sans avoir égard
« à celles prises par les demandeurs, non plus qu'à l'op-
« position faite par les sieur et dame de Boissieu, à la
« vente du domaine de Chaspuzac, les a démis de leur
« demande en nullité de la vente par fin de non-valoir;
« ce faisant, a maintenu Me. Souteyran dans la propriété
« et jouissance du susdit domaine; demeurant néanmoins
« réservé aux sieur et dame de Saint-Clément de faire
« procéder, si bon leur semble, à leurs frais avancés,
« à l'estimation du susdit domaine, eu égard à sa valeur

« à l'époque du contrat de vente, et ce par experts con-
 « venus ou pris d'office : les condamne en tous les dépens
 « tant envers le sieur Souteyran qu'envers le curateur à
 « l'hoirie vacante. »

Cette rédaction n'est pas un effort de génie ; elle est un tissu d'erreurs et d'absurdités. Les sieur et dame de Saint-Clément n'ont pas hésité à en interjeter appel. Ils vont démontrer que ce jugement a tout à la fois consacré l'injustice, et violé les principes les plus connus.

C'est dans le contrat du 8 juin 1762 qu'il faut chercher la solution des questions à juger. Les premiers juges disent qu'ils en ont combiné les clauses, qu'ils ont *apprécié l'esprit et la lettre* de ce contrat, et que le résultat est tout en faveur du sieur Souteyran. Il s'agit donc d'analyser cet acte, qui ne laisse point de louche dans son interprétation.

Il contient d'abord une donation entre-vifs, *irrévocable et dotale*, au profit de la dame de Boissieu, de tous les biens meubles et immeubles, *présens et à venir*, des sieur et dame Saint-Marcel, donateurs.

Cette donation emporte dessaisissement actuel de tous les biens *présens*, puisqu'elle est accompagnée de la tradition la plus ordinaire, la réserve de *l'usufruit* au profit des donateurs.

A la vérité, elle est tout à la fois de biens présents et à venir, ce qui nécessite la survie du donataire pour en calculer les effets, mais n'emporte pas moins la tradition de tous les biens présents ; puisque le donataire, comme on le sait, a le droit d'abdiquer à la mort du donateur les biens à venir, pour s'en tenir aux biens présents.

Au

Au moyen de cette abdication, le donataire a le droit de conserver la propriété de tous les biens qui existoient lors de la donation, sans autre charge que de payer les dettes antérieures à cette même donation.

Tels sont les principes certains en cette matière, consacrés par l'ordonnance de 1731.

Les sieur et dame de Saint-Clément, par représentation de la dame de Boissieu, leur mère, ont déclaré, au moment de l'ouverture de la succession du sieur Saint-Marcel, qu'ils abdiquoient les biens à venir, pour s'en tenir aux biens présens : les voilà donc irrévocablement propriétaires de tous les biens qui existoient le 8 juin 1762.

Il est vrai que lors de ce contrat de mariage les donateurs se sont réservé, nonobstant la donation, la faculté de vendre certains biens qui en faisoient partie.

Mais cette faculté exorbitante est subordonnée à des conditions et à des causes disertement exprimées, et dont il étoit impossible de s'écarter : *dicta lex est contractui*. Dans un contrat de mariage, tout est à l'avantage des époux ; tout doit être largement et libéralement interprété pour eux : le père lui-même est présumé s'être conduit avec des intentions libérales pour l'avantage de ses enfans ; et tout ce qu'il a fait ou voulu faire est toujours censé en leur faveur.

Les conditions apposées à la vente ne sont pas des conditions *potestatives*, elles sont *irritantes*. On ne peut séparer la faculté de la condition ; l'une ne peut subsister sans l'autre. Tels sont encore les principes généraux.

Or, peut-on dire que la faculté de vendre, réservée dans le contrat de mariage de la dame de Boissieu, soit

une faculté absolue et illimitée ? N'est-il pas évident, au contraire, qu'elle est restreinte à un objet prévu, passé ou présent, c'est-à-dire, le paiement des dettes contractées antérieurement à la donation, et qui existoient alors ? Dans ce cas, l'événement ou la cause étant déterminé, la condition en est inséparable ; elle anéantit ou fait subsister la faculté, sans qu'elle puisse être étendue d'un cas à un autre. *Conditio in præteritum non tantum in præsens tempus relata, statim aut peremit obligationem, aut omnino non differt.* L. 100, ff. *De verb. obligat.*

En effet, les sieur et dame de Saint-Marcel ne se réservent la faculté de vendre que pour certains objets : 1^o. pour le paiement de la somme de 9000 francs, qui faisoit le complément de l'avancement d'hoirie de la dame de Boissieu ; 2^o. pour la somme de 12600 fr. due à la dame de Saint-Julien, et pour acquitter les autres dettes passives des donateurs.

Si le montant de ces dettes passives n'est pas exprimé au contrat, c'est parce qu'il est dit et répété que *cet état est connu des parties*. On voit en effet que le même jour cet état a été donné au sieur de Boissieu, et que les père et mère ont certifié qu'il étoit le même que celui dont il a été fait mention dans le contrat de mariage, et *auquel on s'oblige de se conformer*.

Si les père et mère, en se réservant la faculté de vendre pour acquitter le premier terme de la dot de la dame Saint-Julien, ont ajouté ces mots : *Outre ceux qui écherront à l'avenir*, ils n'ont pu nécessairement entendre que le premier terme qui devoit échoir un an après la

mort du premier d'entr'eux, c'est-à-dire, 10000 francs : il est impossible qu'ils aient eu en vue celui qui ne devoit être payé qu'après le décès du survivant. Cependant on voit, dans l'état annexé au contrat, qu'ils y ont compris ces deux termes; et, malgré cette cumulation, l'état des dettes ne se porte qu'à 49600 francs.

Ce seroit donc donner une grande latitude à la faculté réservée, que d'autoriser les ventes jusqu'à concurrence de 49600 francs, en les employant à l'acquittement de ces dettes connues.

Mais encore à quelle condition devoient être faites ces ventes? Suivant le contrat, on ne pouvoit les faire qu'avec délégation aux créanciers; et la plupart des ventes ne contiennent aucune délégation.

Les sieur et dame de Saint-Marcel ne pouvoient vendre les immeubles qu'à leur juste valeur, et sur le pied de l'estimation : partout il y a vilité de prix, et jamais on n'a pris la précaution de faire estimer.

Les donateurs devoient rapporter un légitime emploi, de conformité à l'état connu des parties, et aucun acquéreur n'a veillé à cet emploi.

La première somme qui devoit être acquittée étoit celle de 9000 francs, servant à compléter l'avancement d'hoirie de 20000 francs, constitué à la dame de Boissieu; et le sieur de Boissieu n'a jamais reçu cette somme; il n'a touché sur celle de 20000 francs, constituée en avancement d'hoirie, qu'une somme de 12000 francs, en payemens morcelés, ou, comme il le dit, et comme le père en convient dans ses lettres, *à parties brisées*.

Dans le contrat on désigne par ordre les immeubles

qui doivent être vendus. Le domaine de *Chaspuzac* est le dernier qui peut l'être : il faut épuiser tous les autres avant d'en venir à celui-ci ; et cependant il a été vendu, tandis que les autres, notamment *Orzillac*, un des premiers désignés, est encore existant dans la succession.

Les premiers juges, à la vérité, sont peu touchés de cette circonstance. Peu importe, disent-ils, que *Chaspuzac* soit le premier ou le dernier ; il auroit fallu une prohibition expresse d'aliéner celui-là avant les autres ; et comme il n'existe pas de clause de ce genre, le sieur de Saint-Marcel a pu faire comme il lui a plu.

C'est étrangement raisonner. Il n'y a rien d'inutile dans un contrat de mariage. N'est-il pas raisonnable de penser que lorsque les donateurs se sont réservé la faculté de vendre, ils ont dû d'abord penser aux objets les moins importants et les moins précieux ? Et ils ont bien clairement stipulé que le domaine de *Chaspuzac* ne pourroit être vendu que le dernier, par ces expressions limitatives, *et finalement* : ce qui veut dire, en bon français, qu'une chose doit être faite avant l'autre ; c'est-à-dire, que les premiers immeubles désignés doivent être épuisés avant d'en venir au dernier.

En un mot, les père et mère donateurs n'avoient plus sur les biens donnés qu'un titre précaire : s'ils en conservoient l'administration par leur réserve d'usufruit, ils ne pouvoient plus en disposer à titre gratuit.

S'ils se sont réservé la faculté de vendre une portion de ces biens donnés, ils se sont imposé des conditions dont ils n'ont pu s'écarter. Ils ne pouvoient aggraver la condition des donataires, sans manquer à la foi promise.

Ils sont devenus de simples mandataires, les procureurs constitués de leur fille, et ont dû se renfermer dans leur mandat. Personne n'ignore que le mandataire qui a excédé ses pouvoirs, ne peut engager le mandant : la loi 10, au cod. *De procur*, en a une disposition expresse.

Quelle étoit la charge des mandataires ? Ils devoient vendre pour cause légitime ; ils devoient déléguer le prix des ventes aux créanciers connus ; ils devoient faire un emploi des deniers ; ils devoient vendre les immeubles à leur juste valeur, et sur le prix de l'estimation. Toutes les ventes sont faites sans délégation, sans emploi, sans estimation ; donc toutes les ventes sont nulles.

Celle consentie au sieur Souteyran a des circonstances particulières auxquelles l'acquéreur ne peut échapper. Il a connu le vice de son acquisition ; il a été averti de l'incapacité du vendeur ; il a acheté sciemment *un procès* ; comment pourroit-il donc résister à la demande en nullité ?

Il faut se rappeler que les sieur et dame de Boissieu avoient été prévenus des manœuvres pratiquées auprès du sieur de Saint-Marcel par le sieur Souteyran père, pour se faire vendre le domaine de Chaspuzac.

Les sieur et dame de Boissieu, pour l'éviter, firent notifier une opposition au sieur Souteyran, le 31 mars 1791, et lui donnèrent copie du contrat de mariage, du 8 juin 1762, qui étoit le pacte de famille.

Par cette notification, les sieur et dame de Boissieu apprennoient au sieur Souteyran que le sieur Saint-Marcel étoit dans l'incapacité d'aliéner ; qu'il avoit épuisé la

quotité permise ou réservée, et que désormais toute vente par lui consentie seroit absolument nulle.

La première idée que devoit faire naître cette déclaration, surtout à un homme d'affaires, étoit d'abandonner tout projet d'acquisition.

En effet, c'étoit acquérir un procès; c'étoit entrer *en litige sur le fond du droit*, puisqu'on contestoit la capacité du vendeur.

Au moins, si on ne vouloit pas acheter de procès, devoit-on, avant tout, faire statuer sur l'opposition qui avoit été formée par le sieur de Boissieu : les tribunaux en auroient apprécié le mérite. C'étoit un procès de famille, une discussion qui nécessitoit l'examen des droits du sieur de Saint-Marcel, de l'état des ventes par lui faites, des dettes par lui payées; en un mot, des affaires les plus secrètes de l'intérieur de cette famille, dans lesquelles le sieur Souteyran ne devoit pas pénétrer.

Mais celui-ci croit pouvoir tout braver. Un procureur qui a de l'empire sur son client, le détermine à lui vendre, pour avoir le droit de plaider le surlendemain, et d'entamer un procès qui dure depuis cette vente. Aussi voit-on le plaisir qu'avoit le sieur Saint-Marcel d'avoir si bien choisi son acquéreur. Par une première lettre du 27 octobre 1791, le père écrit à sa fille qu'il a dépouillée deux jours auparavant, *qu'il lui sera fort aisé de faire valoir cette vente.*

Plusieurs lettres ensuite, des 5, 9, 19, et jours suivans du mois de novembre, portent « qu'il a fait cette vente
« pour se libérer envers sa fille d'une somme de 12000 f.,

« *quoique non payable qu'après lui*, qu'il a bien voulu
 « *gratuitement* lui payer, *parce qu'il lui a plu ainsi* ;
 « que sa fille et son gendre se souviennent qu'ils *auront*
 « *affaire à un homme de loi entendu*, qui saura bien
 « *donner au contrat de vente* toute l'authenticité et
 « valeur qu'il mérite. »

Dans une autre il écrit que « les sieur et dame de
 « Boissieu auront affaire à un homme de loi *qui les*
 « *mènera dur* ; que de son côté il a tant de moyens
 « de faire repentir M. de Boissieu de tout ce qu'il a osé
 « entreprendre, qu'il en sera toujours la dupe, et en
 « payera la façon. »

Le sieur Souteyran donne bientôt cette satisfaction à son vendeur, puisque le surlendemain il assigne le sieur de Saint-Marcel pour faire valoir la vente, donne son gendre pour avoué au sieur de Saint-Marcel, et fait mettre en cause les sieur et dame Boissieu.

Mais *cet homme de loi*, qui devoit si bien savoir son métier, qui devoit donner à cette vente *une si grande authenticité et valeur*, qui avoit sous les yeux le contrat de mariage de 1762, s'aperçoit cependant qu'il ne s'est pas conformé aux clauses du contrat, et que la vente est nulle.

Il croit réparer sa faute en dérogeant à cette vente par un acte postérieur, et en faisant estimer pour la forme le domaine qu'il venoit d'acquérir. Mais s'il savoit si bien son métier, comment n'a-t-il pas vu que cette estimation devoit être contradictoire avec les sieur et dame Boissieu ; qu'elle ne pouvoit être faite amiablement, sans formalité, et par un seul expert. On ne voit là que ma-

ladresse, embarras d'un homme incertain, comme on l'est toujours quand on achète un procès; et le sieur Souteyran a évidemment trompé le sieur de Saint-Marcel dans son attente.

Cet homme de loi si instruit croit justifier d'un emploi, en payant à la dame de Saint-Julien une somme qui ne lui étoit pas due; en faisant porter le surplus du prix sur une réserve qui ne devoit être prise que sur *les biens à venir*; et il étoit échu des biens depuis la donation, notamment le legs de 3000 fr. de la dame veuve Calmar.

Cet homme de loi ne s'est pas dissimulé le vice de son acquisition, puisqu'il a essayé de le réparer: il s'est jugé lui-même; comment donc pourroit-il échapper à la nullité?

Il étoit homme de loi; le sieur de Saint-Marcel étoit son client; il a acquis un procès: il y avoit contestation *sur le fond du droit*, puisqu'on attaquoit la capacité du vendeur. La chose étoit donc litigieuse, d'après l'art. 1700 du Code Napoléon, qui ne fait, en ce point, que rappeler les anciens principes. Le sieur Souteyran n'a donc pu acquérir; sa vente est réprouvée par les lois anciennes et nouvelles. Les lois *Per diversas* mettent au dernier rang de la société ceux qui achètent des procès; l'article 54 de l'ordonnance de 1560 défend à tous juges, avocats, procureurs, d'en acquérir. Cette prohibition est renouvelée par l'article 1597 du Code Napoléon. Et ce n'est point ici le cas d'une subrogation; c'est un vice radical, qui entraîne la nullité de la vente: il y a incapacité absolue de la part de l'acquéreur.

Le sieur Souteyran ne justifiera jamais cette acquisition. Quels sont en effet les moyens qu'il a proposés pour sa défense? On les trouve répétés dans les motifs du jugement, qui les a adoptés dans leur entier.

Il prétend, 1^o. que les père et mère, lors du contrat de mariage de 1762, stipulèrent la faculté de vendre et aliéner les immeubles y désignés, parmi lesquels on trouve le domaine *de Chaspuzac*; il en tire la conséquence que la propriété de cet immeuble ne quitta jamais le donateur; et si le sieur de Saint-Marcel avoit *jus in re*, pourquoi le sieur Souteyran père n'auroit-il pas acquis?

Le sieur Souteyran, en proposant ce moyen, ne s'aperçoit pas qu'il commet une erreur évidente. La donation portée au contrat de mariage de 1762 est universelle; les donateurs ne se réservent que l'usufruit, ce qui est une tradition feinte qui emporte le dessaisissement de la propriété: et si les donateurs conservent la faculté d'aliéner certains immeubles, ce n'est que comme mandataires de leur fille, et en remplissant toutes les conditions qu'ils se sont imposées.

Le sieur Souteyran rit de l'opposition qui a précédé la vente; il trouve plaisant que les appelans aient la prétention de penser qu'avant d'acquérir le domaine de Chaspuzac il auroit fallu faire statuer sur l'opposition: le sieur Souteyran ne trouve aucune loi qui l'y ait obligé.

Il semble cependant que la loi se trouvoit dans le contrat même qu'il avoit sous les yeux; qu'un donataire universel a le droit de s'opposer à ce qu'on vende les objets qui font partie de la donation. Le contrat fait la loi des parties:

dicta lex est contractui. S'il restoit des dettes à acquitter, le sieur de Boissieu n'avoit-il pas le droit d'arrêter les ventes, en offrant de payer les dettes ? Son opposition avoit pour objet de prouver qu'il n'existoit pas de dettes, et que la faculté de vendre, réservée par le contrat, étoit absorbée.

Le sieur Souteyran répond à cet argument, en disant que M. de Boissieu s'appeloit Monsieur *court d'argent*; qu'il avoit été obligé de stipuler dans son contrat la permission *honteuse* d'aliéner des immeubles de son épouse; que lui Souteyran avoit prêté 3000 francs au sieur de Boissieu, en 1785, et avoit été obligé de lui envoyer les huissiers.

Ce n'est là qu'une grossièreté qui ne répond ni au point de fait, ni au point de droit. Tous les jours on voit dans les contrats de semblables permissions d'aliéner, sans qu'on ait jamais regardé des clauses de ce genre comme *honteuses*. Elles sont plutôt des clauses de convenance, pour faciliter des reviremens de fortune, et annoncent au contraire une grande confiance *dans la solvabilité du mari*.

Le sieur Souteyran veut prouver la légitimité de cette vente, par l'état des ventes précédentes, et des payemens qui ont été faits par le sieur de Saint-Marcel. Mais on a vu au contraire, par ces états, que le sieur de Saint-Marcel avoit abusé de la permission, et excédé son mandat, puisqu'il avoit vendu au-delà des sommes portées en l'état donné au sieur de Boissieu, le jour du mariage; état qui se réfère au contrat, et ne fait qu'un seul et même acte.

Le sieur Souteyran approuve le sieur de Saint-Marcel d'avoir anticipé le paiement de la dame de Saint-Julien, comme d'avoir pris les 12000 francs de sa réserve. Le contrat lui en donnoit le droit; et s'il avoit pris un terme avec la dame de Saint-Julien, c'étoit un avantage qui lui étoit personnel; il étoit le maître d'en user sans que la dame de Boissieu pût s'en plaindre. Mais comment accorder cette proposition avec ce qui est exprimé dans l'état, que la somme de 25000 francs due à la dame de Saint-Julien, *est payable aux termes portés par son contrat de mariage*. Telle est la loi des parties. Il ne pouvoit y avoir qu'un seul terme exigible, c'étoit celui payable un an après le décès du premier mourant. Ce terme étoit échu depuis le 16 juin 1785; il étoit payé depuis le mois de novembre 1784, ainsi que la quittance en fait foi : le paiement du surplus, fait à la dame de Saint-Julien, n'a donc pas été une cause légitime de vente, ni un légitime emploi ?

La réserve ne devoit être prise que sur les biens à venir, et il en étoit échu de cette nature : on ne pouvoit donc vendre pour cet objet, sans avoir épuisé les premiers. D'un autre côté, le sieur de Saint-Marcel avoit déjà employé sur cette réserve, partie du prix du jardin de Vienne, qu'il avoit délaissé à son gendre : il l'avoit ainsi exigé. Comment donc a-t-il pu vendre ainsi pour cet objet ? En vain le sieur Souteyran diroit-il que le sieur Saint-Marcel s'étoit réservé la faculté de disposer de cette somme, tant à la vie qu'à la mort : en vain accuseroit-il les appelans d'avoir tronqué cette clause du contrat, quoiqu'ils aient fait imprimer le contrat en entier. Une

disposition gratuite ne s'entend ordinairement que pour avoir effet après la mort. Auroit-elle dû avoir effet pendant la vie, que le sieur de Saint-Marcel devoit, dans tous les cas, épuiser les biens à venir échus avant la donation ; et c'est ce qu'il n'a pas fait.

Le sieur Souteyran prétend que les appelans *usent de la chicane la plus raffinée*, en soutenant que le domaine de Chaspuzac ne pouvoit être vendu que le dernier. L'ordre énoncé au contrat lui paroît la chose la plus indifférente. Le sieur de Saint-Marcel a bien fait de garder *Orzillac*, qui est plus avantageusement situé que *Chaspuzac* : d'ailleurs *Chaspuzac* a été vendu à son prix, et le sieur Souteyran consentiroit même à une nouvelle estimation. Il se fait ensuite des complimens sur sa proposition *honnête et loyale*, et termine par se répandre en injures contre les sieur et dame de Boissieu, qui ont fait mourir *leur père insolvable*. Comme il faut être conséquent, il vante ensuite la fortune qu'il leur a laissée, en faisant avec emphase l'énumération des immeubles qui leur restent.

Cette diatribe ne vaut pas la peine d'une réponse. On croit d'ailleurs avoir prouvé, par ce qui précède, qu'en effet le domaine de *Chaspuzac* étoit le dernier en ordre, et ne pouvoit être vendu qu'après que les autres auroient été épuisés.

Qu'importe que ce domaine de *Chaspuzac* fût un patrimoine du sieur Saint-Marcel, dès qu'il l'avoit déjà donné, ou qu'il ne pouvoit vendre qu'à des conditions qu'il n'a pas remplies ? Si la dame Saint-Clément a déjà échoué dans une demande en nullité de vente d'un bien dootal de

la dame Saint-Marcel, le sieur Souteyran ne peut invoquer ce préjugé, puisqu'il y a appel en la cour de ce jugement qui choque ouvertement les principes, et qu'il y sera nécessairement réformé.

On ne doit pas passer sous silence l'énonciation qui se trouve dans un des motifs du jugement. Il y est dit qu'il avoit été additionné à l'état connu des parties une somme de 4000 francs, *et que les demandeurs en conviennent.*

C'est une fausse énonciation, qui ne peut être que le fruit de l'erreur ou de la surprise. Voilà l'inconvénient de laisser rédiger les jugemens par les parties intéressées. Il n'y a aucune trace de cet aveu dans toute la procédure. Ce seroit d'ailleurs contre toute vérité, parce qu'il n'y eut jamais d'addition à l'état annexé au contrat, et remis au sieur de Boissieu. C'est une allégation controuvée du sieur Souteyran, et qui doit être effacée du jugement.

En résumant : les circonstances, les motifs de considération, ainsi que les moyens de droit, tout se réunit en faveur des sieur et dame de Saint-Clément. Ils réclament le patrimoine de leur mère : ils n'en ont été privés que par caprice ; et la cupidité des acquéreurs ne doit pas leur profiter.

Signé SAUZET DE SAINT-CLÉMENT.

Me. P A G È S (de Riom), *ancien avocat.*

Me. G A R R O N jeune , *avoué.*